

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2025/35 du 9 avril 2025

Arrêté portant autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu ;** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
Vu ; le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
Vu ; l'arrêté préfectoral n° 72-2023-04-03-00003 du 03 avril 2023 établissant les conditions d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Sarthe ;
Vu ; la demande présentée le 09 avril 2025, par Mme Sandrine PAIREL, Groupement de Développement Viticole de la Sarthe, sis 11 place de la République, 72340 LA CHARTE-SUR-LE-LOIR, concernant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, dans le cadre du Salon des Vins de Jasnières et Coteaux du Loir, qui aura lieu les samedi 17 et dimanche 18 mai 2025 de 10h à 19h au domaine de Vaujoubert, 52 route de la Vove à Rouillon ;

A R R Ê T É

Article 1 : Le Groupement de Développement Viticole de la Sarthe, sis 11 place de la République, 72340 LA CHARTE-SUR-LE-LOIR, représenté par Mme Sandrine PAIREL, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire les **samedi 17 et dimanche 18 mai 2025 de 10h à 19h**, au Domaine de Vaujoubert, 52 route de la Vove à Rouillon, à l'occasion du Salon des Vins de Jasnières et Coteaux du Loir.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 72-2023-04-03-00003 du 03 avril 2023 susvisé.

Article 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

Mme Sandrine PAIREL, du Groupement de Développement Viticole de la Sarthe

En mairie,
Le 9 avril 2025
Le Maire
Laurent PARIS

